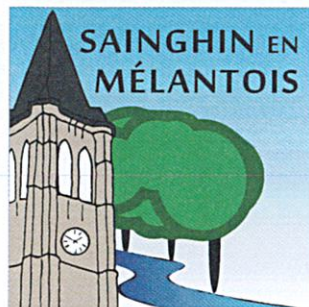




EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°5947/2026

Le Maire de la commune de Sainghin-en-Mélantois,
Vu le Code de la Route,
Vu les articles L 131.1, L 131.2, L 131.3 et L 131.4 du Code des Communes,
Vu la demande présentée par Mme LELEU, le 23/02/2026, en vue de déposer une benne devant le 345 rue du Maréchal Leclerc,

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme LELEU est autorisée à occuper le domaine public en vue de déposer une benne devant le 345 rue du Maréchal Leclerc à Sainghin-en-Mélantois.

ARTICLE 2 : Une signalisation temporaire et réglementaire devra être disposée de part et d'autre de la partie du domaine public provisoirement occupée, de façon à signaler les travaux à l'attention de tous les usagers de la voie publique.

ARTICLE 3 : La pose, l'entretien et l'éclairage de la signalisation seront effectués à la diligence et sous la responsabilité du demandeur.

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée au pétitionnaire à compter du 05 au 17 mars 2026.

ARTICLE 5 : Dès l'achèvement de l'opération, le permissionnaire devra enlever toutes décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais, après avis donné trois jours à l'avance à la Mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute valeur qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité pour des raisons d'intérêt général.

ARTICLE 8 : La benne ne devra en aucun gêner ou empêcher la libre circulation des piétons (Un passage, d'une largeur de 2,50m, doit rester possible pour les piétons. Ce passage devra dans tous les cas être matérialisé et sécurisé) et des véhicules rue du Maréchal Leclerc. Le non-respect de cette condition entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 9 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, le pétitionnaire, Monsieur le Chef de Brigade Gendarmerie de Cysoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux habituels.

Fait à Sainghin-en-Mélantois, le 24/02/2026

Le Maire,

Jacques DUCROCQ

